

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE M N, Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 19 février 1959

en cause du (des) nommé G S MUNYIG, fils de Rwabahungu (e.v.) et de Nyiramusenyi (e.v.) originaire de Mukingo, chefferie Nduga-Sud, sous-chefferie Butera, territoire de Nyanza.-

prévenu de : à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, Ruanda, le 14/2/1959 avoir donné volontairement des coups aux soldats M'BUMBA et TUIITE, ceux-ci n'étant pas en service commandé.- Infraction prévue et punie par l'article 46 du CPC I II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation ~~préventive~~ depuis le et par l'intermédiaire de l'interprète NIYIBIZI, Léopold

Comparait le prévenu précité.

- Q. Vous avez eu une bagarre avec des soldats ? R. OUI.
- Q. Pourquoi vous êtes-vous attaqué ~~aux~~ à des soldats?
- R. Il était 8 heures du soir; je suis allé voir mon voisin, j'y ai vu deux soldats; je demandai où était mon voisin, il était absent; les soldats me demandèrent ce que je venais faire, que je devais partir et je refusai. Un soldat m'a donné un coup de poing, je suis sorti pour prendre un bâton pour me défendre; ils m'ont donné encore des coups. J'ai appelé au secours, les soldats se sont enfuis.



- Q. Vous avez donné des coups avec une pelle? R. Non.
Q. A quel endroit avez-vous frappé le soldat avec votre bâton?
R. Sur la nuque.
Q. Quand on se défend on donne des coups devant et non derrière.
R. Je n'ai frapper que là. J'ai eu peur.
Q. Si vous étiez vraiment attaqué vous auriez infligé des coups par devant.
R. La raison du plus fort est toujours la meilleure.
Q. N'étiez-vous pas ivre? R. OUI -Les soldats aussi.

Comparait la nommée Mukaruberwa.

- Q. Qui est ce qui a commencé à se disputer? les soldats ou le prévenu?
R. C'est le prévenu qui a commencé.
Q. Pour quelle raison?
R. Il a trouvé les soldats chez moi; il a menacé les soldats, j'ai voulu l'arrêter, alors il a commencé à frapper les soldats et comme je le retenais, il m'a frappé aussi, alors il a appelé au secours et les soldats se sont enfuis.
Q. Est-ce que Gasemunyiga a employé aussi une pelle pour frapper?
R. Je ne sais pas. Je n'ai vu qu'un bâton.

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le *Juge de Police*

Territoire : RUHANGARI
Résidence : RUANDA
C. P. J. DEJURE

Rubens
Dubois, le 18-2 1959.

~~Le Commissaire de Police~~

L'Officier de Police Judiciaire

Dubois

P. V. N° 119/59

PRO JUSTITIA

Prévenu :

GASAMUNYIGA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le dix septième jour du mois de février vers heures.

Devant Nous DEJURE ~~Eric~~ Commissaire ~~de~~ ~~Police~~

Prévention :

Coups et blessures
C.P.J. 46.

~~Police~~ Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhangari, comparaît le nommé LALUBA, Ferdinand, fils de Komba, et de Yanga, originaire de District Ubangi, territoire Bosobolo, chefferie Koko-Cobu, village Gareba, Race Mozo, âgé de 31 ans, marié à Izanto, soldat de la force publique

1.- Qu'est ce qui s'est passé samedi dernier?
2.- Samedi vers 18 heures, nous sommes allés à la source près du camp de la Régideso, pour nous laver comme d'habitude

Plaignant :

HALUMBA

A 18h20 nous avons quitté la source pour regagner le camp. Arrivé tout près du camp de la Régideso, nous avons rencontré un civil qui commençait à parler avec nous. Sa femme nous a invité d'entrer. En voulant sortir de la hutte nous avons vu le nommé Gasamunyiga, qui a demandé à la femme pourquoi elle recevait des soldats chez elle. Nous avons vu que le type était furieux et nous sommes sorti. Gasamunyiga nous a attendu à la porte avec un bâton. Le type a voulu me donner un coup de bâton. Le soldat qui était avec moi a repoussé le type, celui-ci a résisté et a de nouveau donné un coup de bâton. J'ai esquivé le coup, mais il m'a touché dans la nuque (N.O.P.J. le soldat nous montre une blessure dans la nuque)

Objets saisis :

une pelle
un bâton

Le civil qui nous avait invité, nous a séparé et Gasamunyiga est allé chercher une pelle. De nouveau le civil qui nous avait invité a empêché Gasamunyiga de frapper et nous avons la pelle, que voici. Nous sommes allé chercher le capitaine. Ne l'ayant pas trouvé, nous sommes allé trouver l'Adjudant.

Observations :

Heure

Traduction faite, le comparant persiste et signe avec nous. - Le comparant(sé)

L'Officier de Police Judiciaire DEJURE

Je jure que le présent procès-verbal est sincère. - L'Officier de Police Judiciaire DEJURE

Comparaît ensuite le nommé GASAMUNYIGA, fils de ~~GASAMUNYIGA~~ ~~fixexix~~ Rwabahungu(ev) et de Nyiramusenye(ev) originaire de Mukingo, chefferie Nduga, Sud, S/chefferie Butoré, territoire de Nyanza. -

résidant à Ruhengeri, camp de Régideso, munyarwanda, muhutu des abasinga, marié à Nukamusoni, sans enfants, âgé de 25ans, environ, sans condamnation antérieures, :

Q.- Samedi passé vous avez frappé le soldat Malumba?

R.- Oui.

Q.- Pourquoi l'avez-vous frappé?

R.- Je suis allé chercher de tabac, samedi soir. Arrivé à la hutte de Kayitana, je constatais que celui-ci était absent. Sa femme était en présence de deux soldats et le nommé Rubanda. Je me suis assis un peu, alors un des soldats m'a demandé ce que je venais faire. Je répondais que je fréquentais mon copain. Alors le soldat après avoir parlé en Lingala avec la femme, m'a donné un coup de point, je suis sorti ils m'ont suivi, j'ai ramassé un bâton et j'ai frappé un soldat. Alors je me suis enfuit. J'ai appelé au secours et on est venu m'aider. Les soldats ont pris la fuite en s'enfuyant, ils ont ramassé le bâton et la pelle.

Q.- Dimanche-soir vous étiez aussi là quand on a attaqué les soldats?

R.- Non, dimanche matin, 15 Soldats sont venus. Ils m'ont trouvé au lit et ils m'ont donné des coups. Alors mes camarades sont venus m'aider.

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose?

R.- Non.

Traduction faite, le comparant persiste,

Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ

Comparet ensuite la nommée LUKARUBLWA, fille de Burayobera (ev) et de Nyirankamiye (ev) originaire de Kirengo, S/chef Furumba, chefferie Kingogo, territoire Kisenyi, résidant au camp de Régideso, S/chef Suedi, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, munyarwandakazi, muhutukazi des abagesera, âgée de 23ans, environ, mariée à Kayitana, sans enfants, :

Q.- Samedi passé, qu'est ce qui s'est passé?

R.- Samedi passé, deux soldats sont venus dans le camp. Ils se sont assis devant ma maison. Moi je restais à l'intérieur, à un moment donné j'ai entendu que Gasamunyiga, voulait chasser les soldats. Je suis sortie et je lui ai dit qu'il ne pouvait pas les chasser parce qu'ils étaient venus nous rendre visite. A ce moment il m'a donné deux gifles et comme je me défendais il m'a donné un coup de bâton. Je suis tombée et a perdu connaissance. Alors il a aussi frappé les soldats mais je n'en sais pas grande chose puisque je me suis évanouie.-

Q.- Vous aviez invité les soldats chez-vous?

R.- Non, mais ils viennent souvent dans le camp pour prendre des photos.

Q.- C'est avec ce bâton que vous avez été frappé?

R.- Je ne le sais pas, je me suis évanouie.

Q.- Y avait-il encore un autre témoin.-
R.- Le nommé Rubanda était chez moi quand mes soldats sont arrivés.-
Traduction faite, la comparante présente,
le défendeur (illétré)

[Signature]
L'Officier de Police Judiciaire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
M. L. N. N.

Comparait ensuite le nommé RUBANDA, fils de ... et de Nyir bahizi (+)
originaire de Gikombe, S/chef de la section, territoire de ...
résidant au camp Régional de ...
24ans, marié à Nyirah ...

Q.- Sa date de naissance, c'est le ...?
R.- Sa date de naissance j'ai été chez ... j'étais à l'intérieur de la maison.
A un moment donné deux soldats sont arrivés, ils sont entrés un moment
partiel j'ai rencontré Gasamanyi, a été ...
j'ai demandé que Gasamanyi ...
comme classée à la tête. Les soldats étaient ...

Q.- Vous n'avez rien vu de la ...?
R.- Non.

Rubanda était-il là quand ils ...?
R.- Il est parti quand Gasamanyi arrivait.

Traduction faite, les comparants ...
le défendeur (illétré), ...

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

[Signature]

Comparait ensuite le nommé ...
de District ...
24ans, célibataire, ...

Q.- Sa date de naissance, c'est le ...?
R.- Sa date de naissance j'ai été chez ...
Après Gasamanyi est parti, il a dit que ...
j'ai vu un coup ...
il est parti et il a pris une pelle. A ce moment-là, ...
possible pour la lui enlever. ...

Comparait ensuite ...
Q.- (à Rubanda) C'est le ...?
R.- Dans la maison mais tout près de la porte.

Q.- (à Rubanda) C'est Gasamanyi qui a frappé la femme?
R.- Après n'avoir frappé, son cousin a pris le bâton, ...

Comparait le nommé ...
Q.- Vous avez vu ...?
R.- (à Rubanda) Quand avez-vous été battu? Avant ou après le soldat? Les
soldats disent que vous avez été ...

Q.- C'est exacte.
R.- Qui a commencé à frapper, les soldats ou Gasamanyi? R.- Gasamanyi.

Comparait le nommé Gasamanyi:
Q.- Qui a frappé le ...? R.- Les soldats.-
R.- La femme, ici présente, dit que c'est vous? R.- Je n'ai pas vu.

Q.- Vous avez bu samedi passé? R.- Oui.
Q.- Où a commencé la bagarre, dans la hutte ou à l'extérieur?
R.- Dans la hutte.-

Q.- (à Rubanda) C'est exacte? R.- Oui.

Traduction faite, les comparants ...
Rubanda (sc) Tuite (illétré) Rubanda (illétré) Gasamanyi (illétré)

L'Officier de Police Judiciaire

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

[Signature]

P.V.N° II9/DE

Ruanda-Urundi

Affaire GASAMUNYIGA

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

R.M.P. _____

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le ~~Dixième~~ Dix septième jours du mois de Février

Nous DECLERCQ.ERIC (Officier du ministère public)
(Officier de police judiciaire)

a compétence générale à Rubengeri, verbalisant dans l'affaire à charge de GASAMUNYIGA

Nous trouvant à RUBENGERI, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé GASAMUNYIGA, identité cf. P.V II9/DE

Un bâton

une pelle .-

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante :

L'objet saisi est — sont inscrit au R.O.S. sous le n° 356

Le détenteur :

ILLETRE

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

DECLERCQ.ERIC.-



Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

Réquisition à traducteur

L'an mil, neuf cent cinquante neuf, le dixseptième jour du mois
de février, Nous DECLERCQ E

O.M.P. près le tribunal de 1^{re} Instance d'Usumbura, résidant à
officier de police judiciaire en territoire de Bukanga

Requérons Monsieur MULEHO Ngabo
de nous prêter son concours en qualité de traducteur dans l'affaire ministère public contre CASATIUNYICA

Nous lui donnons pour mission de traduire de langue Kinyarwanda en langue
française et réciproquement les interrogatoires et documents.

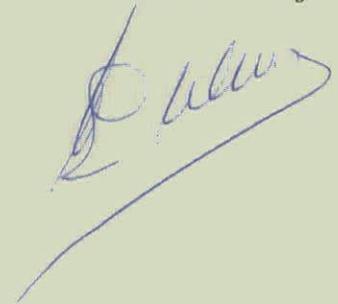
Le traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

L'Officier du Ministère Public,

L'Officier de Police Judiciaire

Le traducteur requis.

Le Tribunal
statuant contradictoirement

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir donné un coup de bâton au soldat MALUMBA, mais pour se défendre.

Attendu qu'il résulte de l'instruction judiciaire que le prévenu s'en prit initialement aux soldats.

Attendu qu'il est établi par voie de témoignage que le prévenu frappa le premier, à coup de bâton et que ce sont les soldats qui se défendirent.

Attendu que de ses propres aveux, le prévenu était ivre ce qui constitue une circonstance aggravante.

Attendu que si les soldats n'étaient pas en service commandé, on en reste pas moins qu'une attaque contre eux constitue un acte de mépris envers l'autorité et constitue aussi une circonstance aggravante, qui justifie une punition sévère.

Vu les articles 14 du CPC L. II

Vu les articles 43 et 46 du CPC L. II

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du décret du 5.7.48

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Gsamunyiga** à deux mois de SPP

Soit au total à **soixante** jours de servitude pénale — à une
amende de F - ou en cas de non-paiement dans le
délai de - jours à une S.P.S. de - jours.

Condamnons **Gsamunyiga** aux frais du procès taxés à
F : **41** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **dix** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **quatre** jours.

Prononçons la confiscation de **un bâton et une pelle**

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu
et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	20
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total	F :	41

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **Juge de Police**

L'Interprète,

